

Zone NE

La zone NE correspond aux espaces naturels situés sur la pointe nord de l'île au-delà du pont ferré.

Cette zone actuellement non ouverte au public présente sur ses berges boisées des habitats propices à l'accueil de nombreuses espèces d'oiseaux.

Cependant, le cœur de la zone présente un caractère anthropique très marqué et des espaces naturels dégradés.

Cette zone a pour but de protéger et préserver les habitats existants tout en permettant la restauration des espaces dégradés présents sur la zone et son ouverture partielle au public dans le cadre de la mise en place du tour de l'île à vélo.

Cette zone fait l'objet d'un classement Natura 2000.

Article NE-1 — Occupations et utilisations des sols interdites

Sont interdits :

Tous types d'occupations des sols à l'exception de ceux mentionnés à l'article NE-2

Article NE-2 — Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières

Rappel : Dans les parties de zones repérées au plan de zonage du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol est subordonnée aux dispositions du Plan de Prévention des Risques d'inondations approuvé par arrêté Préfectoral du 21 juin 2007.

Seules sont autorisés, à condition d'être compatible avec les principes de gestion et de restauration écologique de la zone

Les aménagements nécessaires à la préservation et à la gestion des sites et paysages.

Les aménagements nécessaires à la réalisation et l'entretien des voiries et des cheminements piétons et cyclistes existants ou à créer.

Les équipements d'accompagnement des cheminements de randonnées tels que balisage, signalétique...

Les travaux et aménagements nécessaires pour la restauration écologique du site

Le clôturage de zones interdites d'accès au public

Les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation ferroviaire

Article NE-3 — Accès et voirie

L'accès au site est exclusivement réservé aux piétons et cyclistes.

Un accès limité et temporaire aux véhicules motorisés pourra être autorisé pour la réalisation des installations et aménagements admis ainsi que pour les opérations de gestion et d'entretien du site.

Article NE-4 — La desserte par les réseaux

Il n'est pas fixé de règles.

Article NE-5 — Caractéristique des terrains

Il n'est pas fixé de règles.

Article NE-6 — Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

¼ Illustrations 6.1 à 6.3 « Aide à la lecture et modalités d'application du règlement »

Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies ouvertes à la circulation automobile ainsi qu'aux emprises publiques (jardin, parc public, place...) et non aux emprises publiques piétonnes ou cyclables, ni aux voies de statut privé donnant accès, au plus, à deux constructions.

6.1 Implantation par rapport aux voies et emprise publiques

Les installations et aménagements admis peuvent s'implanter soit implantées à l'alignement des voies et emprises publiques, soit avec un recul d'au moins 3 mètres par rapport à cet alignement

6.2 Implantations par rapport à la voie d'eau

Le long des berges de Seine, toutes les installations et aménagements admis doivent être édifiées avec un recul minimum de 10 mètres, depuis le point haut de la berge.

Article NE-7 — Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les installations et aménagements admis peuvent s'implanter soit sur les limites séparatives, soit avec marge de recul de 5 m minimum.

Article NE-8 — Implantation des constructions les unes par rapports aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règles.

Article NE-9 — Emprise au sol

Il n'est pas fixé de règles. L'emprise au sol résulte de l'application de l'ensemble des articles de la zone.

Article NE-10 — Hauteur maximale des constructions

Il n'est pas fixé de règles.

Article NE-11 — Aspect extérieur et clôtures

Les installations et aménagements admis ne doivent nuire ni par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ni par leur aspect extérieur à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront.

L'édification des clôtures est soumise à autorisation. La hauteur des clôtures ne pourra excéder 2 mètres et elles seront obligatoirement constituées d'un dispositif à claire-voie dont le maillage est suffisant pour assurer le passage des espèces animales présentes sur le site.

Article NE-12 — Stationnement

Le stationnement de véhicules motorisés sur le site est interdit.

Article NE-13 — Espaces libres et plantations

Les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer figurant au plan suivant légende sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article NE-14 — Les possibilités maximales d'occupation des sols

Il n'est pas fixé de règles.